

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 10 vom 20. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___10)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 10 du 20 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 10 del 20 luglio 2012

## Regeste

ABUS D'AUTORITÉ, PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE | 123 ch. 2 al. 2 CP, 123 ch. 3 CP, 312 CP, 49 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (al. 1). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Interjetés dans les forme et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de G.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ sont recevables. Il en va de même des appels joints du Ministère public et de A.\_\_\_\_\_.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

### E. 2.1

et les réf. cit.). Dans un arrêt du 23 août 2001 (ATF 127 IV 209 c. 1a/aa, JT 2003 IV 117), le Tribunal fédéral a admis qu'on ne peut généralement limiter le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. Selon la Haute Cour, il est indubitable que cette disposition est aussi destinée à protéger les citoyens d'atteintes totalement injustifiées ou en tout cas pas motivées par l'exécution d'une tâche officielle, atteintes commises par des fonctionnaires durant

l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent.

L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 114 IV 43; ATF 113 IV 30 c. 1). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 104 IV 22 c. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel. L'auteur doit avoir conscience de son statut et accepter l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. A cette condition s'ajoute un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (Corboz, op. cit., n. 9 s. ad art. 312 CP ; TF 6B\_688/2010, précité).

### **E. 3**

G.\_\_\_\_\_ invoque diverses violations des droits de la défense.

#### **E. 3.1**

En premier lieu, il soutient que l'ordonnance de clôture d'enquête du 14 mai 2008 rendue en sa faveur est aujourd'hui définitive et il s'oppose à toute nouvelle décision allant dans un autre sens. Il relève qu'une telle enquête ne pouvait être rouverte et encore moins déboucher sur un autre résultat qu'une libération faute d'élément pertinent nouveau.

##### **E. 3.1.1**

La clôture de l'enquête a été ordonnée avant l'entrée en vigueur du CPP. Il convient dès lors d'examiner ce grief au regard des règles qui s'appliquaient sous l'égide du code de procédure pénale vaudois (CPP-VD). Aux termes de l'art. 309 CPP-VD, une enquête close par un arrêt ou une ordonnance de non-lieu pouvait être rouverte, notamment lorsque des indices nouveaux venaient à être découverts (lit. a). L'art. 310 CPP-VD disposait que l'application de l'art. 309 CPP-VD était exclue lorsque l'action pénale était prescrite (lit. a) ou lorsque l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu avait été rendu ensuite d'un retrait de plainte ou d'une conciliation (lit. b). Une instruction close pour un non-lieu ne peut être reprise que si l'on découvre de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à la charge du prévenu. Il s'ensuit que la reprise de l'instruction est subordonnée à des conditions strictes; seuls peuvent justifier la réouverture de l'enquête des faits constitutifs de l'infraction ou des indices de nature à influencer sur la détermination d'un point de fait, c'est-à-dire sur l'appréciation des preuves (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2008, n. 2 ad art. 309 CPP-VD et les références citées). Par ailleurs, le principe de la bonne foi en procédure commande aux parties de faire connaître immédiatement un grief s'agissant notamment de la conduite de la procédure, sous peine de déchéance du droit de s'en prévaloir par la suite (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 135 III 334 c. 2.2; ATF 134 V 306 c. 4.2).

##### **E. 3.1.2**

Aucun élément ne permet de conclure que l'appelant aurait déjà soulevé ce grief en première instance ou dans les procédures antérieures. Il fait valoir ce moyen pour la première fois devant l'autorité d'appel, de sorte que cette critique, tardive, est irrecevable. En tout état de cause, l'appelant perd de vue qu'une ordonnance de clôture d'enquête n'est

pas définitive. En effet, la découverte de nouveaux éléments, en l'occurrence des nouveaux témoignages, permet la réouverture des poursuites pénales. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 3.2**

G.\_\_\_\_\_ relève que le jugement du 13 décembre 2010 est définitif et exécutoire en tant qu'il acquitte G.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ des accusations de faux témoignages et d'entrave à l'action pénale, de sorte que les témoignages recueillis en cours d'enquête auprès des trois derniers nommés ne sauraient être écartés sans motifs et la version de P.\_\_\_\_\_ préférée à ces témoignages.

#### **E. 3.2.1**

Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge donne aux moyens de preuve produits la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait. Ainsi, aux yeux du juge, une personne entendue à titre de renseignement peut paraître davantage crédible qu'un témoin assermenté, un témoin davantage que plusieurs, des indices davantage qu'un écrit. Le juge est toutefois tenu de motiver sa décision et de préciser les éléments de fait sur lesquels il a fondé sa conviction (arrêt TF 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012, c. 1.3).

#### **E. 3.2.2**

Le grief de l'appelant est vain au regard du principe de la libre appréciation des preuves et du pouvoir de cognition tant de l'autorité de première instance que de l'autorité de céans, qui procède à sa propre appréciation des preuves au regard des critiques formulées par les appelants.

### **E. 4**

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations à charge, indépendamment de son rôle dans le procès. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 par. 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 476 c. 2.2; ATF 129 I 151 c. 3.1 et les références citées). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, soit lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 c. 2.2; 129 I 151 c. 3.1 et les références citées). L'emploi de dépositions recueillies avant les débats, durant la phase d'enquête, est admissible si le prévenu a disposé d'une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger ou faire interroger l'auteur, au moment de sa déposition ou ultérieurement dans le cours de la procédure. Il est également possible de poser des questions par écrit en vue d'un interrogatoire, lors d'une commission rogatoire par exemple (ATF 129 I 151 c. 4.2; ATF 125 I 127 c. 6b; ATF 124 I 274 c. 5b; ATF 118 Ia 330 c. 2b/aa; arrêt Günes c. Turquie du 19 juin 2003, Recueil CourEDH 2003-VII p. 167 ss). Par ailleurs, le juge peut exceptionnellement prendre en considération une déposition faite au cours de l'enquête alors que le prévenu n'a pas eu l'occasion de faire interroger son auteur. Il en est ainsi lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin; dans ces cas toutefois, il faut que le prévenu puisse se déterminer sur la déposition, que

celle-ci soit examinée avec soin et, enfin, qu'elle soit corroborée par d'autres éléments de preuve, de sorte que la condamnation ne soit pas fondée exclusivement ou de manière déterminante sur cette seule déposition. Cette exception ne vaut cependant pas lorsqu'une confrontation était possible durant l'enquête et apparaissait indiquée parce que le témoin pouvait ne plus être disponible par la suite et lorsque, pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'accusé, cette confrontation n'a pas eu lieu et qu'il s'avère ensuite impossible d'y procéder; dans un tel cas, la déposition faite par le témoin en l'absence de l'accusé ne peut être retenue à la charge de ce dernier (ATF 131 I 476 c. 2.2; ATF 125 I 127 c. 6; ATF 124 I 274 c. 5b).

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le serment, en particulier celui prêté pour l'exercice de leur fonction par les policiers, n'entraîne aucune conséquence particulière en matière d'appréciation des preuves. Cette dernière est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ad art. 10 n° 34 et les références jurisprudentielles citées).

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (Convention du

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le Tribunal de police a relevé que si l'éloignement de A.\_\_\_\_\_ n'était pas contesté, le but poursuivi lors de cette mesure d'éloignement, de même que l'endroit de la dépose et le sprayage du plaignant étaient contestés. Il a toutefois admis que les déclarations du plaignant étaient crédibles en se basant essentiellement sur les éléments suivants : les témoignages de P.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, tous policiers ou anciens policiers, de F.\_\_\_\_\_, présent le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la réception de l'hôtel de police, de V.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, amis du plaignant et enfin de H.\_\_\_\_\_, éducateur. La Cour de céans reprend à son compte l'analyse du premier juge. Elle retient en premier lieu que A.\_\_\_\_\_ a toujours soutenu qu'il avait été déposé dans les bois [...] et non à la route [...], que son éloignement dans cet endroit était destiné à lui servir de leçon et qu'il avait été sprayé par B.\_\_\_\_\_ après qu'on lui avait ordonné de descendre du véhicule. Il a également affirmé qu'il avait voulu déposer plainte et s'était rendu à l'hôtel de police, où on lui avait lavé les yeux. Les déclarations du plaignant sont constantes pour l'essentiel et crédibles. Il n'y a pas de raison de croire que l'émotion de A.\_\_\_\_\_ était feinte, lorsqu'il s'est effondré devant la Présidente de la

commission de police alors qu'il lui a raconté ce qui s'était passé le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et lors de son audition par la police le 20 juillet 2006. Cette émotion n'est pas due au seul déplacement, mais résulte surtout du sprayage. Il semble peu probable que A. \_\_\_\_\_ serait revenu à la police pour déposer plainte et faire du scandale uniquement parce qu'on l'aurait déposé à la route [...]. Il connaissait bien la police. Il savait qu'il était allé trop loin en l'insultant. S'il n'y avait eu que l'éloignement, il s'en serait probablement accommodé. Il y a cependant eu le coup de spray et, pour lui, la police était allée trop loin.

#### **E. 4.3.1**

A. \_\_\_\_\_ a raconté les événements à des proches. Ainsi, lors de son audition du 17 mai 2006, la mère du plaignant, Q. \_\_\_\_\_, a déclaré que son fils lui avait dit qu'il avait injurié les policiers qui l'avaient embarqué dans un fourgon avec 7 policiers sauf erreur, dont une femme. Ils l'avaient emmené jusqu'à un endroit proche de l'arrêt de bus [...], près du [...]. Là, ils l'avaient sorti du fourgon et un policier et une policière l'avaient frappé. Ils l'avaient également sprayé au niveau des yeux et l'avaient laissé sur place malgré ses demandes de le ramener. Il est revenu en ville à pied. Il est descendu jusqu'au [...]. A cet endroit, des personnes ont remarqué qu'il était mal et l'ont accompagné jusqu'à l'hôtel de police où il a voulu déposer plainte, ce que les policiers ont refusé. Ils lui ont toutefois nettoyé les yeux avec de l'eau (PV aud. n° 2, lignes 21 à 32). De même H. \_\_\_\_\_, qui a été l'éducateur de référence de A. \_\_\_\_\_ entre 2004 et juin 2006, a relevé, lors de son audition du 13 août 2007, qu'il avait peu de souvenirs de l'épisode en question, mais qu'à son retour de vacances de Noël, soit en tout début de l'année 2006, le plaignant lui avait raconté avoir été interpellé de manière musclée par la police à [...]. Il avait précisé avoir été appréhendé pour avoir craché dans la rue à la sortie d'un établissement public le matin de Nouvel An. Le plaignant en avait parlé également à d'autres éducateurs. H. \_\_\_\_\_ en avait rediscuté récemment avec ses collègues. Il se souvenait personnellement qu'il lui avait raconté avoir été interpellé, puis conduit par la police dans les bois de Sauvabelin où il avait été relâché et d'où il avait dû rentrer à pied. En revanche, ce témoin ne se souvenait pas que le plaignant lui ait dit avoir été sprayé par la police (PV aud. n° 16, lignes 24 à 33). Lors de l'audience du 18 juillet 2012 devant le Tribunal de police, H. \_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a également précisé qu'avant d'être entendu devant le Tribunal de la Côte, il avait parlé de l'affaire avec ses collègues. Dans la discussion, il est ressorti que A. \_\_\_\_\_ avait été sprayé. Lui-même n'avait pas le souvenir que le sprayage était dirigé contre le plaignant (jgt p. 20). Ainsi, H. \_\_\_\_\_ a pu clairement rapporter l'éloignement du plaignant dans les bois [...]. Certes, il ne s'est pas souvenu si ce dernier avait été sprayé ou pas, cet événement lui ayant été rapporté par des collègues éducateurs. Reste qu'on peut quand même relever que le plaignant avait parlé des événements à d'autres éducateurs du centre et que le témoignage d'H. \_\_\_\_\_ tend au final à confirmer la version de la victime, quand bien même celui-ci ne se souvenait pas directement s'il y avait eu sprayage ou non.

#### **E. 4.3.3**

Par ailleurs, les déclarations de A. \_\_\_\_\_ sont également corroborées par le témoignage de plusieurs de ses copains ou amis, qui étaient présents au [...] le matin du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ainsi, V. \_\_\_\_\_, lors de son audition du 6 février 2007, a déclaré avoir vu un fourgon de police s'arrêter à la hauteur du plaignant. Ce dernier lui a alors désigné le véhicule et a insulté les policiers. Ceux-ci l'ont interpellé et emmené dans le véhicule qui est parti en direction de la rue de [...]. Environ 20 minutes plus tard, alors qu'il se trouvait

toujours devant le [...], il a vu A. \_\_\_\_\_ qui descendait les escaliers menant à la Place [...]. Il se tenait le visage dans les mains et criait qu'il avait été frappé et gazé. Avec X. \_\_\_\_\_, ils l'avaient emmené à l'intérieur du café pour lui nettoyer les yeux. Ses yeux étaient rouges et son visage irrité (PV aud. n° 12, lignes 21 à 32). Avec X. \_\_\_\_\_, ils avaient ensuite emmené A. \_\_\_\_\_ à l'hôtel de police où ce dernier voulait déposer plainte. A. \_\_\_\_\_ a fait du scandale en injuriant la personne qui se trouvait à la réception (PV aud. n° 14, du dossier joint). V. \_\_\_\_\_ a confirmé cette version des faits lors de son audition du 18 juillet 2012 devant le Tribunal de police (jgt., pp. 13-14). De même, X. \_\_\_\_\_ a déclaré que le jour en question, alors qu'il se trouvait au [...], le plaignant était arrivé devant l'établissement avec les yeux rouges et des larmes qui coulaient. Il lui a demandé ce qui lui était arrivé et celui-ci lui avait expliqué que les policiers l'avaient interpellé puis emmené dans un fourgon où ils l'avaient frappé avant de le déposer près de la forêt de [...]. Il ne lui avait pas dit où il avait été gazé, mais seulement qu'il l'avait été par les policiers. Il avait constaté que le plaignant avait vraiment les yeux rouges et avait cru qu'il pleurait. Il se tenait les mains devant les yeux et semblait avoir mal. Il bégayait et tremblait. Il était en même temps excité et visiblement choqué par ce qui lui était arrivé. X. \_\_\_\_\_ l'avait ensuite accompagné à l'hôtel de police où son copain voulait déposer plainte (PV aud. n° 11). Enfin, lors de son audition du 6 avril 2007, E. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir vu les policiers mettre le plaignant dans le fourgon, puis avoir revu ce dernier un peu plus tard, soit 20 à 30 minutes, devant le [...], son copain lui ayant alors seulement dit que les policiers l'avaient tapé et gazé. Il a constaté que le plaignant avait les yeux rouges qui lui piquaient, mais n'avait en revanche pas de peine à parler ni à respirer (PV aud. n° 10). Certes, il s'agit de témoignages de copains, voire d'amis du plaignant. Toutefois, leurs déclarations sont crédibles au regard de leur concordance. De plus, ils ne sont pas particulièrement complaisants envers le plaignant et ne comportent pas d'exagération. Enfin, on ne discerne aucun élément – et les appelants n'en allèguent d'ailleurs aucun – susceptible de mettre en doute ces témoignages.

#### **E. 4.3.4**

La version du plaignant est également corroborée par plusieurs policiers ou anciens policiers. Dans un courriel du 16 janvier 2009, adressé au conseil du plaignant, P. \_\_\_\_\_ a expliqué que sa collègue J. \_\_\_\_\_, avait évoqué l'incident avec elle alors qu'elles buvaient un café ensemble. Cette dernière lui aurait dit qu'elle avait été convoquée comme témoin mais qu'un de ses collègues allait être entendu en tant que prévenu. J. \_\_\_\_\_ lui a raconté brièvement ce qui s'était passé durant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, notamment l'interpellation de deux jeunes qui ont été embarqués dans le fourgon et menottés. Des injures ont fusé de toute part et "une baffe monumentale" selon les termes de J. \_\_\_\_\_ a été donnée malgré le fait que les deux jeunes étaient maîtrisés. Plus tard, les intéressés ont été relaxés et le fourgon a croisé ou suivi le plaignant jusqu'au [...]. J. \_\_\_\_\_ a dit que A. \_\_\_\_\_ a été embarqué et qu'un policier a donné ou pris la direction des bois [...]. Personne n'a réfuté cette décision, mais tout le monde d'après elle savait ce qui allait probablement arriver au jeune. Elle pensait à une sorte d'opération punitive. J. \_\_\_\_\_ s'est justifiée auprès de P. \_\_\_\_\_ en disant qu'il faisait "vraiment chier". Arrivés à destination, les policiers ont fait descendre le plaignant. Alors que le fourgon était à l'arrêt ou en léger mouvement, un des policiers a pris le méga-spray et a aspergé le plaignant, alors que ce dernier se trouvait à l'extérieur et n'était pas menaçant. J. \_\_\_\_\_ avait prévu d'arranger sa version des faits avec l'agent D. \_\_\_\_\_ (P. 5/5). Entendue par le Juge d'instruction les 26 janvier et 4 novembre 2009, P. \_\_\_\_\_ a

confirmé la teneur du courrier électronique qu'elle avait adressé à Me Bonard (PV aud. n° 1 et PV aud. n° 19 du dossier joint). K. \_\_\_\_\_ a, quant à lui, confirmé, lors de ses auditions successives en août et octobre 2009, qu'il avait été fait usage d'un spray au poivre sur une personne qui avait été emmenée dans les bois de [...]. Il n'avait pas été totalement étonné car il existait au sein de police-secours une pratique consistant à conduire les personnes interpellées en un lieu éloigné du centre ville et il arrivait quelques fois qu'ils prennent des coups ou du spray sans que ce soit systématique. J. \_\_\_\_\_ avait expliqué qu'elle envisageait d'accorder sa version avec d'autres collègues (PV aud. n° 13 et n° 18 du dossier joint). Lors de l'audience du 17 juillet 2012, K. \_\_\_\_\_ a indiqué que des rumeurs avaient circulé au sein de la police au sujet d'une intervention qui s'était mal passé le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et dans laquelle A. \_\_\_\_\_ était impliqué. Cette rumeur faisait état d'un déplacement de l'intéressé dans le bois [...]. Le témoin a ajouté que plus tard, l'affaire a été évoquée au cours d'un café réunissant J. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et lui-même. Au cours de cette conversation, J. \_\_\_\_\_ a dit qu'elle ne se faisait pas de souci car les versions avaient été arrangées. Il a également maintenu que J. \_\_\_\_\_ avait dit qu'il avait été fait usage d'un spray au poivre sur une personne qui avait été emmenée dans les bois [...]. K. \_\_\_\_\_ a indiqué que le fait de déplacer une personne ne l'avait pas étonné, car il s'agissait d'une pratique qu'il connaissait quant il était au service de police secours à [...], déplacement parfois suivi d'un "petit supplément", comme un sprayage. Ce que J. \_\_\_\_\_ avait raconté était compatible avec ce qui se faisait et il n'a pas été surpris (jgt., pp. 4 et 5). Certes, les versions de K. \_\_\_\_\_ et de P. \_\_\_\_\_ sont contradictoires sur la question de savoir si le premier a reçu les confidences directement de J. \_\_\_\_\_ autour d'un café (version de K. \_\_\_\_\_) ou alors indirectement de P. \_\_\_\_\_ qui lui aurait rapporté les propos de J. \_\_\_\_\_ (version de P. \_\_\_\_\_). Ce point n'est toutefois pas déterminant. En effet, d'une part, il est normal que certains détails ne concordent pas, les dépositions ayant été recueillies bien plus d'une année après les faits. D'autre part, les versions de ces deux agents concordent pour le surplus et on ne discerne aucun motif qui justifierait de mettre en doute leur crédibilité. S. \_\_\_\_\_ était le conducteur du fourgon dans lequel A. \_\_\_\_\_ avait été emmené. Entendu une première fois par le juge d'instruction le 7 septembre 2006, il a déclaré que le plaignant avait été conduit à la route du Pavement. L'idée était de le ramener plus près de chez lui, mais il y avait eu une nouvelle intervention selon son souvenir. S. \_\_\_\_\_ n'avait pas vu ce qui s'était passé quand A. \_\_\_\_\_ était sorti du fourgon. Il avait revu le plaignant quelques minutes plus tard, devant le [...]. Il n'avait pas l'air d'avoir été sprayé (PV aud. n° 8 du dossier joint). Lors de sa seconde audition en février 2009, S. \_\_\_\_\_ est revenu sur ses premières déclarations, indiquant notamment qu'il avait appris dans la journée ou dans les jours qui avaient suivi l'intervention que A. \_\_\_\_\_ avait été sprayé par B. \_\_\_\_\_. Il n'avait pas vu ce dernier, mais avait seulement entendu parler d'un spray et qu'ils avaient discuté occasionnellement avec ses collègues présents lors de l'intervention dans les couloirs de l'hôtel de police. Il a affirmé avoir dit à B. \_\_\_\_\_ qu'il savait qu'il avait sprayé A. \_\_\_\_\_, mais qu'il ne le dirait pas afin de ne pas le mettre dans la gonfle, raison pour laquelle il n'avait pas dit spontanément ce qui s'était passé lors de son audition du 7 septembre 2006. Il ne voulait pas poser de problèmes à un collègue. En outre, il avait croisé A. \_\_\_\_\_ un peu plus tard et il n'avait pas l'air de souffrir des effets du spray. Il a regretté fortement de ne pas avoir spontanément dit la vérité lors de sa première audition. Cela le rongait depuis trois ans et il était content de pouvoir vider son sac. Il a affirmé que toutes les personnes qui avaient participé à l'intervention étaient au courant de ce qui s'était passé. Il a précisé qu'il n'avait

jamais été question de ramener le plaignant à son domicile mais bien de l'éloigner du centre. Il ne se souvenait plus s'ils l'avaient laissé au Pavement ou au haut de la route du Signal, mais il lui semblait que c'était plutôt à ce dernier endroit (PV aud. n° 3 du dossier joint). Lors de sa confrontation avec B. \_\_\_\_\_ le 24 juin 2009, ce témoin a minimisé ces précédentes déclarations, sans toutefois les remettre en cause. De plus, ses explications sur les raisons de ses remords et sa volonté de ne pas mettre son collègue "dans la gonfle" lors de cette confrontation ne sont absolument pas crédibles et doivent être écartées (PV aud. n° 10 du dossier joint). Enfin, s'agissant du témoignage de P. \_\_\_\_\_ on doit relever que celle-ci n'a pas pu être entendue de manière contradictoire. Reste que les déclarations de ce témoin, qui ne constituent qu'un élément parmi beaucoup d'autres, concordent avec les éléments précités et attestent de la véracité de la version du plaignant. Au demeurant, quand bien même ce témoignage devait être écarté, la version du plaignant devrait toujours être retenue au regard de l'ensemble des indices cités au considérant 4.

#### **E. 4.3.5**

La version du plaignant est encore confirmée par les éléments suivants : Il existait, à l'époque des faits, une pratique selon laquelle certains individus étaient déplacés sur les hauts de Lausanne, dans les bois [...] notamment, non seulement dans un but de tranquillité publique, mais aussi dans un but punitif. De plus, certaines de ces personnes recevaient des claques ou un coup de spray. Plusieurs policiers ont confirmé cette façon de faire. Plusieurs agents ont également confirmé la rumeur qui avait circulé et selon laquelle une personne était venue la nuit de Nouvel an 2006 pour déposer plainte et voir les policiers qui l'avaient gazé. Ainsi, Z. \_\_\_\_\_, agent de police entendu le 20 février 2007, a confirmé qu'une rumeur avait circulé selon laquelle une personne était venue durant la nuit du Nouvel an 2006 pour déposer plainte et voir les policiers qui l'avaient gazé (PV aud. n° 14).

R. \_\_\_\_\_, policier entendu le 22 janvier 2008, a déclaré qu'il avait appris que le 1 er janvier 2006, entre 6 heures et 8 heures, quelqu'un s'était présenté à l'hôtel de police et qu'on lui avait lavé le visage (PV aud. n° 25). F. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il était présent à la réception de l'hôtel de police, le 1 er janvier 2006, pour être entendu avec un ami au sujet d'une bagarre qui avait eu lieu dans la nuit. Il y avait vu un Noir visiblement furieux qui avait craché à plusieurs reprises contre les vitres de la réception, en injuriant la police. Il était grand et assez maigre. Il crachait contre la vitre en disant qu'il en avait "pris plein la gueule". Il ne parlait pas de spray, mais il avait les yeux tout petits, à moitié fermés, et se les frottait. Il avait également des larmes qui coulaient. Manifestement, il avait un problème au niveau des yeux, ce qui révélait, selon F. \_\_\_\_\_, qu'il avait reçu du spray au poivre. Il présentait tous les signes d'une personne qui en avait reçu, mais pas forcément en grande quantité. F. \_\_\_\_\_ a précisé qu'il avait été instructeur à l'armée et qu'il connaissait les effets du spray au poivre. Dans sa carrière, il avait vu au moins une centaine de personnes qui présentaient "la même tronche" après avoir été sprayées. Il a précisé que lorsqu'il était sorti de l'hôtel de police, il commençait à faire jour (jgt., p. 22; PV aud. n° 24). Ainsi, contrairement à ce que soutient B. \_\_\_\_\_, le témoin était bien présent lorsque le plaignant s'est présenté pour la deuxième fois à l'hôtel de police alors qu'il avait été sprayé et non lors de son premier passage à l'hôtel de police, peu après 5h45 alors qu'il s'était fait interpeller par les policiers à la Rue [...] en compagnie de son ami M. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.3.6**

Si l'on prend en considération l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'existe aucun doute sur le fait que A. \_\_\_\_\_ a été emmené dans les bois [...], non seulement pour être

éloigné d'un endroit « chaud », mais aussi pour y être l'objet d'une leçon et qu'il a été sprayé sans raison à cette occasion. Tout comme le Tribunal de police l'a relevé de manière convaincante (jgt., p. 71), la Cour de céans considère que les éléments invoqués par la défense ne sont pas de nature à remettre en cause la version du plaignant. Les conclusions du premier juge sur ce point ne sont pas critiquables. Pour le reste, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres éléments exposés par les appelants, ceux-ci ne permettant pas de mettre en doute l'appréciation précitée.

#### **E. 4.4**

G.\_\_\_\_\_ se plaint d'une lacune en ce sens que le jugement ne fait aucun cas de l'intervention pour laquelle il a décidé d'aller en appui dans la région de [...] et pour laquelle il a été alerté alors que le plaignant venait d'être interpellé. Ce grief tombe à faux. En effet, le Tribunal de police a clairement relevé les déclarations du prévenu au sujet de cette intervention (jgt., pp. 72 et 73). Il a toutefois nié l'existence de cette intervention, relevant très justement que le journal de la police (relevés SAE, pièce à conviction n° 2262) ne mentionnait ni trace d'une demande d'appui pendant la période critique, ni intervention dans le secteur de [...], ni annulation de ladite intervention. Par ailleurs, on ne saurait retenir que S.\_\_\_\_\_ aurait confirmé cette intervention, ce témoin étant revenu sur ses premières déclarations et ayant confirmé que le plaignant avait été déposé dans les bois de Sauvabelin et non à la route du Pavement (PV aud. n° 3 du dossier joint).

#### **E. 5**

Les appelants contestent leur condamnation pour abus d'autorité. G.\_\_\_\_\_ estime avoir accompli son devoir dès lors que la mesure d'éloignement s'inscrivait dans sa mission, qu'il lui appartenait de désamorcer une situation qu'il voyait se détériorer et qu'il s'agit d'une mesure admissible, utile, nécessaire et enseignée. Il conteste également la réalisation d'un dessein spécial, à savoir la volonté de nuire. B.\_\_\_\_\_ conteste la réalisation de cette infraction au motif que le jet de spray n'aurait jamais eu lieu.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition punit l'abus d'autorité, soit l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Elle protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 c. 1b; TF 6S.171/2005 du 30 mai 2005 c. 2.1 et la réf. cit.). Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2010, n. 1 ss ad art. 312 CP). Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur exerce de manière illicite le pouvoir qu'il détient en vertu de sa charge, en décidant ou contraignant alors qu'il n'est pas autorisé à le faire, mais aussi lorsque, bien qu'en agissant licitement, il utilise des moyens excessifs (TF 6B\_688/2010 du 21 octobre 2010 c.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il ne fait pas de doute que les appelants sont tous deux fonctionnaires au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'ils disposaient de la puissance publique au moment où ils ont agi et qu'ils ont usé illicitement de la contrainte en profitant des pouvoirs de leur charge.

### **E. 5.2.1**

S'agissant de G. \_\_\_\_\_ le déplacement du plaignant à [...] était disproportionné, inapproprié et injustifié. Il ne s'agissait pas ici d'une mesure d'éloignement telle qu'utilisée par la police pour éloigner les auteurs de troubles, mesure qui dans son principe peut être acceptable, mais d'une expédition punitive. En effet, en procédant non seulement à l'éloignement du plaignant du centre ville, mais en le déplaçant dans les bois, les prévenus ont choisi de punir le plaignant. Ainsi, G. \_\_\_\_\_ a porté atteinte de manière illicite à la liberté individuelle et de mouvement de l'intéressé en abusant des pouvoirs de sa charge. Le policier n'a pu conduire A. \_\_\_\_\_ en cet endroit que grâce à sa fonction officielle et en profitant de sa position de puissance publique alors que rien ne justifiait cette atteinte à la liberté de mouvement de la personne interpellée. Le comportement de l'appelant remplit les éléments constitutifs objectifs de l'art. 312 CP. En agissant comme il l'a fait, G. \_\_\_\_\_ avait conscience de son statut et a accepté l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. Il a agi dans le dessein de nuire au plaignant. En effet, il a voulu donner une leçon au jeune homme et lui montrer ce qu'il en coûtait lorsqu'on insultait la police. Il n'y a pas d'autre explication au fait que l'adolescent a été emmené dans les bois à 7 heures du matin en plein hiver. L'aspect subjectif de l'infraction est par conséquent également réalisé. En conclusion, on doit admettre, comme le Tribunal de police, que G. \_\_\_\_\_ s'est bel et bien rendu coupable d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP.

### **E. 5.2.2**

Quant à B. \_\_\_\_\_, il a sprayé A. \_\_\_\_\_. Cette mesure n'était aucunement justifiée par l'exercice de la puissance publique et, ce faisant, l'appelant a abusé des pouvoirs de sa charge. Rien ne justifiait cet acte. B. \_\_\_\_\_ avait conscience de son statut et a accepté l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. Il a agi dans le dessein de nuire au plaignant. En effet, il a voulu donner une leçon au jeune homme. Ainsi, le comportement B. \_\_\_\_\_ remplit les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 312 CP, de sorte que sa condamnation pour abus d'autorité doit être confirmée.

## **E. 6**

B. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Il relève qu'on ne sait rien de la gravité de l'atteinte qu'aurait subie le plaignant, ni de l'objet utilisé.

### **E. 6.1**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain et les atteintes à la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il vise en particulier toutes les dégradations du corps humain, externes ou internes, à la suite d'un choc ou de l'emploi d'un objet, telles les fractures, les foulures, les coupures et les hématomes. Les voies de fait selon l'art. 126 CP répriment en revanche les actions physiques sur le corps d'autrui qui excèdent ce qui est socialement toléré, sans causer pour autant de lésions au corps ou d'atteintes à la santé. La distinction entre la lésion corporelle et la voie de fait peut être délicate en cas de meurtrissures, d'écorchures, de griffures ou de contusions. Il faut dans ce cas tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Un tel critère comporte toutefois une bonne part d'appréciation (ATF 119 IV 1 c. 4; 25 c. 2 ; ATF 107 IV 40 c. 5c ). L'art. 123 ch. 2 al. 2 CP vise le cas où l'auteur des lésions corporelles simples a fait usage de poison, d'une arme ou

d'un objet dangereux. La peine reste l'emprisonnement; la seule différence par rapport à l'infraction de base définie à l'art. 123 ch. 1 CP est que la poursuite a lieu d'office (ATF 127 IV 97 c. 1b). Selon la jurisprudence, le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123; ATF 101 IV 285; ATF 96 IV 16). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 c. 3b). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285). D'après la doctrine dominante, l'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (Trechsel/Pieth (Hrsg.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich/St. Gallen 2013, n.

### **E. 6.2**

En l'espèce, le Tribunal de police a retenu que B.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 et 3 CP en sprayant A.\_\_\_\_\_ sans raison. Il avait utilisé un objet dangereux et de surcroît à l'encontre d'une personne sur laquelle il avait le devoir de veiller. En raison du sprayage, le plaignant, qui était mineur au moment des faits, a eu les yeux irrités c'est-à-dire qui ont brûlé durant un laps de temps relativement important et non pas seulement durant quelques secondes. De plus, à ce sujet, il convient de relever les déclarations faites par le Dr. [...], qui a expliqué que l'utilisation du spray au poivre provoque une irritation qui entraîne un spasme intense et incontrôlable des paupières, qui se ferment totalement. Il a indiqué que pour nettoyer les globes oculaires, il était indispensable d'anesthésier les conjonctives, à l'aide d'un spray anesthésiant. Les effets de la substance active sont extrêmement violents sur les muqueuses, c'est-à-dire les yeux, le nez, la bouche et les voies respiratoires (jgt., p. 29). Partant, des brûlures dans une zone aussi sensible que les yeux et nécessitant quarante-cinq minutes de nettoyage à l'eau constituent des lésions corporelles simples et non seulement de voies de fait. Il n'est pas possible de savoir quel spray a été utilisé, ni de quelle manière il l'a été. Partant, il est également impossible de déterminer si le spray en question constitue un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP. Cette question peut cependant rester ouverte. En effet, que l'on applique le ch. 2 ou le ch. 1 de l'art. 123, la peine reste la même, la seule différence par rapport à l'infraction de base définie à l'art. 123 ch. 1 CP est que la poursuite a lieu d'office dans le cadre de l'infraction visée par le ch. 2. Or, dans la présente cause, la victime a déposé plainte, de sorte qu'il est sans incidence pratique de retenir l'art. 123 ch. 1 CP ou l'art. 123 ch. 2 CP. Par ailleurs, la contrainte qualifiée peut de toute manière être retenue en application de l'art. 123 ch. 2 al. 3 CP, dès lors que l'acte a été commis à l'encontre d'une personne qui se trouvait en réalité hors d'état de se défendre, à savoir de se soustraire à l'acte au regard notamment de l'imprévisibilité totale de celui-ci et de la présence des autres policiers dans le fourgon. En conclusion, la condamnation de B.\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples qualifiées ne viole pas le droit fédéral et doit être confirmée. 7. Les peines prononcées, respectivement une peine de dix jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 90 fr., assortie du sursis pour un délai de deux ans à l'encontre G.\_\_\_\_\_ et une peine de vingt jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 60 fr., assortie du sursis pour un délai de deux ans à l'encontre de B.\_\_\_\_\_, sont adéquates au regard des infractions commises, de la culpabilité des appelants et de leur situation personnelle. Elles peuvent donc être confirmées.

## **E. 8**

En définitive, les appels de G.\_\_\_\_\_ et de B.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés, avec suite de frais et dépens. II. Appel joint du Ministère public

## **E. 9**

Le Parquet soutient que l'indemnité du conseil d'office de A.\_\_\_\_\_ doit être mise à la charge des prévenus.

### **E. 9.1**

Les frais afférents à la défense d'office du prévenu condamné sont en principe supportés par l'Etat selon l'art. 426 al. 1 CPP. Cette disposition réserve toutefois l'art. 135 al. 4 CPP selon lequel ces frais doivent être remboursés dès que la situation financière de l'intéressé le lui permet. Les frais relatifs à l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont également assumés en premier lieu par l'Etat. L'art. 426 al. 4 CPP prévoit qu'ils ne peuvent être "mis à la charge du condamné que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation économique". Cette disposition n'exclut dès lors pas que ces frais puissent être supportés par le prévenu condamné. La formulation utilisée pourrait cependant laisser penser que tel ne peut être le cas que si l'intéressé dispose de moyens suffisants au moment où l'autorité statue. Une obligation de remboursement en cas d'amélioration ultérieure de sa situation n'est en effet pas expressément réservée par l'art. 426 al. 4 CPP. L'art. 138 al. 1 CPP prévoit toutefois que l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante. Il en va dès lors ainsi de l'obligation du condamné de rembourser les frais engendrés par celle-ci aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP. La doctrine considère également que les conditions matérielles auxquelles le condamné peut être tenu de s'acquitter des frais relatifs à la défense d'office et de ceux de l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont identiques (Niklaus Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung (StPO), Praxiskommentar, 2009, n.

### **E. 9.2**

Dans le cas d'espèce, on doit considérer que les appelants bénéficient d'une bonne situation financière. En effet, G.\_\_\_\_\_ occupe le poste de chef opérationnel et gagne quelque 8'600 fr. par mois, net, treize fois l'an, indemnités comprises, allocations familiales en sus (jgt p. 52). B.\_\_\_\_\_ gagne environ 6'300 fr. net par mois, treize fois l'an, indemnités comprises, allocations familiales en sus (jgt p. 53). Les deux prévenus sont tous deux assistés d'un défenseur de choix. Pour le reste, le raisonnement du Tribunal de police selon lequel les appelants ne seraient pas tenus de réparer personnellement le dommage envers le lésé, au motif que seuls l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers de manière illicite en application des art. 4 et 5 LRECA (Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961; RSV 170.11) ne saurait être suivi. En effet, cette loi règle uniquement la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. Elle ne concerne en revanche pas les prévenus dans une procédure pénale quand bien même celle-ci trouve son origine dans un acte accompli en service. En conclusion, l'appel joint du Ministère public doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que l'indemnité du conseil d'office du plaignant est mise à la charge de G.\_\_\_\_\_ et de B.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. III. Appel joint de A.\_\_\_\_\_ 11. A.\_\_\_\_\_ requiert l'allocation de la somme de 500 fr. pour les pertes de temps dues à sa participation à la procédure, ses frais de déplacements et de repas. 11.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich 2009, no 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. Outre les frais adéquats d'avocat, font également partie des dépenses obligatoires les pertes de temps raisonnables du plaignant – telles la durée des principales audiences et le temps nécessaire pour s'y rendre – dues à sa participation à la procédure, notamment aux débats ainsi que, cas échéant, ses frais de voyage lorsque ceux-ci sont conséquents. Toutefois, seuls les frais d'une certaine importance doivent être remboursés. Il s'ensuit que les inconvénients mineurs ne donnent pas lieu à indemnisation, tels l'obligation de comparaître à une ou deux reprises à des audiences, sous réserve des cas où le lésé est domicilié loin du lieu où l'affaire est jugée (Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, ad art. 433 CPP n° 10). 11.2 A.\_\_\_\_\_ explique avoir consacré quatre journées entières à participer aux débats de première instance. Il a dû se déplacer de [...] à [...] et retour et prendre quatre repas de midi sur place. Le plaignant chiffre ses prétentions à 500 fr., en alléguant diverses pertes sans toutefois aucunement les démontrer ou les documenter. On ne sait pas s'il a subi des pertes salariales et il ne produit aucun document attestant de ses frais de transports particuliers ou de repas. De plus, comme on l'a vu ci-dessus, seuls les frais d'une certaine importance doivent être remboursés. Compte tenu de ces éléments, il convient de rejeter cette prétention au versement de 500 francs.

#### **E. 12**

A.\_\_\_\_\_ requiert, pour son avocate, la somme de 11'390 fr. TVA en sus, correspondant à la différence entre son indemnité de conseil d'office et les honoraires qu'elle aurait perçus comme conseil privé. Le plaignant n'a pas été défendu par un avocat de choix, mais a bénéficié de l'assistance judiciaire, soit d'un défenseur d'office. Les frais afférents à la défense d'office sont en principe supportés par l'Etat (art. 426 al. 1 CPP). Partant, le plaignant n'a pas lui-même supporté de frais pour sa défense. Il ne saurait donc prétendre personnellement à une indemnité à ce titre (ATF 138 IV 205 c. 1). En outre, selon l'art. 135 al. 3 CPP, le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours contre la décision du ministère public et du tribunal de première instance fixant l'indemnité (let. a) ou devant le Tribunal pénal fédéral, contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité (let. b). Dans la mesure où le défenseur d'office est touché dans ses propres droits, il est seul légitimé à se plaindre du montant des honoraires qui lui sont alloués, et non pas le condamné (Niklaus Schmid, Schweizerische Prozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 5 ad art. 135 CPP; Viktor Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2010, n. 16 ad art. 135 CPP). A.\_\_\_\_\_ n'est dès lors pas recevable à se plaindre du fait que le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office par le premier juge serait trop faible. Le grief est irrecevable.

#### **E. 13**

En définitive l'appel joint de A.\_\_\_\_\_ est rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 14**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, qui se montent à 4'840 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié chacun à la charge des prévenus qui succombent, soit par 2'420 fr. à la charge de G.\_\_\_\_\_ et par 2'420 fr. à la charge de B.\_\_\_\_\_. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'942 fr. , TVA et débours compris, correspondant à vingt heures consacrées à son mandat et à des débours s'élevant à 50 fr., est allouée à Me Aline Bonard, dont 3'000 fr. à la charge des appelants solidairement entre eux, et 942 fr. (neuf cent quarante deux francs) à la charge de A.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser la part de l'indemnité de son conseil d'office, par 942 fr., que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.